

DÉLÉGATION DU DROIT DE DESTRUCTION DES ESOD

Madame, Monsieur (Nom, prénom et adresse) :

.....
.....

en qualité de (cochez la/les case(s) correspondante(s)) :

☐ Propriétaire

☐ Fermier

☐ Possesseur

et détenteur du droit de destruction, délègue :

à **Madame, Monsieur** (Nom et adresse) :

.....
.....

la régulation des ESOD sur mes terrains ci-dessous désignés (cochez la/les case(s) correspondante(s)) :

☐ **par destruction à tir** conformément à la réglementation en vigueur (titulaire du permis de chasser valide).

☐ **par piégeage** toute l'année (sous réserve qu'il/elle fasse une déclaration de piégeage en mairie) sous le n° d'agrément :

<i>Commune</i>	<i>Références parcellaires</i>	<i>Lieux-dits</i>

Cette délégation de droit de destruction est **valable pour** (cocher la case correspondante) :

☐ **l'année cynégétique en cours** (1^{er} juillet / 30 juin) et se reconduit tacitement jusqu'à dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

ou

☐ **une période définie** allant de à

Fait à, le

Signature des deux parties :

Le propriétaire, possesseur ou fermier
(Rayer la mention inutile)

Le piégeur ou délégataire

Délégation du droit de destruction des animaux nuisibles

En tant que propriétaire, possesseur ou fermier, pour procéder à la destruction d'animaux nuisibles certaines règles existent. Voici lesquelles.

Parfois confondu avec la pratique de la chasse, le droit de destruction s'exerce selon un régime particulier. L'article R. 427-8 du code de l'environnement dispose que : « *Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation* ». Parfois confondu avec la pratique de la chasse, le droit de destruction s'exerce selon un régime particulier qu'il convient de décomposer.

Le droit de destruction est distinct du droit de chasse

Ainsi, le titulaire d'un bail de chasse qui dispose du droit de chasse, ou la personne autorisée à chasser sur un territoire, ne peuvent être admis à exercer le droit de détruire les animaux nuisibles qu'en vertu d'une délégation expresse. Le code de l'environnement prévoit que cette délégation est écrite. Nous vous conseillons d'avoir sur vous une copie de ce document en cas de contrôle.

De même, les Associations communales de chasse agréées (ACCA) qui reçoivent le droit de chasse n'ont pas automatiquement le droit de destruction. Il appartient donc à toute personne morale (association de chasse) ou physique de solliciter cette délégation auprès du détenteur du droit de chasse, du possesseur ou du fermier. Cette délégation n'est pas limitée dans le temps, sauf dispositions contraires.

Délégation possible soit par le propriétaire ou le possesseur ou le fermier

Chacune des personnes visées à l'article R. 427-8 du code de l'environnement peut déléguer son droit de destruction à un tiers. L'exercice du droit de destruction peut donc être organisé soit par le propriétaire ou le possesseur ou le fermier, soit par différents délégataires ayant sollicité le droit de destruction à l'une de ces personnes.

Le propriétaire, titulaire du droit de destruction, peut se le réserver ou bien encore le déléguer à un tiers en lui réservant ou non l'exclusivité. C'est-à-dire que soit le délégataire l'exerce seul, soit le propriétaire peut également l'exercer. Le droit de destruction des animaux classés nuisibles délégué à un tiers n'est pas un droit exclusif. Cela implique donc qu'à l'exception de clauses particulières, il est possible de déléguer ce droit à plusieurs personnes.

Le droit de destruction du propriétaire, possesseur ou fermier peut donc s'exercer en même temps que son délégataire. Ce dernier peut également être une personne morale, c'est-à-dire une association de chasse. L'autorisation écrite délivrée par le propriétaire, possesseur ou fermier bénéficiera à ses membres. Ainsi, le droit de destruction peut être délégué à plusieurs personnes physiques ou morales ou à une personne morale composée de plusieurs personnes physiques, ceci de manière exclusive ou non.

Pour éviter toute difficulté, il est souhaitable d'organiser le droit de destruction sur un territoire avec le détenteur du droit de chasse afin de bien coordonner les différents modes de gestion de la faune.